

REGLEMENT INTERNE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE BERTONE

- ART. 1 : Le présent RI détermine l'organisation et le fonctionnement du C.A. du collège Pierre BERTONE, conformément aux décrets 85924 du 30 août 1985 et 90978 du 31 octobre 1990 relatifs aux E.P.L.E.
- ART.2 : Le Conseil se réunit en séance ordinaire à l'initiative du chef d'établissement au moins une fois par trimestre. Il peut, en outre, se réunir en séance extraordinaire à la demande de l'autorité académique, de la collectivité territoriale de rattachement, du chef d'établissement ou de la moitié au moins de ses membres, sur ordre du jour déterminé.
- ART 3 : Les questions diverses seront posées par écrit 48 heures avant la tenue de la séance. Le chef d'établissement envoie les convocations après avoir fixé dates et heures des séances et établi l'ordre du jour. Cet ordre du jour est adopté en début de chaque séance. Les documents de travail seront envoyés aux membres du C.A. dans un délai minimal de 8 jours avant la séance.
- ART 4 : Le président du C.A. peut inviter, à titre d'expert ou à titre consultatif toute personne dont la présence pourrait paraître utile.
- ART. 5 : Les séances des C.A. ne sont pas publiques et se limiteront à une durée de trois heures maximum.
- ART. 6 : Seuls les titulaires sont convoqués aux séances du C.A.
Ils sont donc priés de prendre contact avec leur suppléant en cas d'empêchement.
- ART. 7 : Définition du quorum sans lequel le C.A. ne peut siéger valablement : 15
En cas d'absence du quorum, le C.A. est convoqué en vue d'une nouvelle réunion qui doit se tenir entre 8 et 15 jours. Il délibère alors quel que soit le nombre de membres présents. Ce délai peut être réduit à trois jours en cas d'urgence.
- ART 8 : Secrétariat : il est assuré en alternance par les représentants des personnels, des parents et les membres de droit. Le procès verbal est voté en début de séance suivante.
- ART 9 : Votes. Ils sont personnels, le vote secret est de droit si un membre du C.A. en fait la demande. En cas de partage égal des voix, la décision revient au président du C.A.
- ART. 10 : Commission Permanente. Elle est réunie par le chef d'établissement selon les besoins avec un délai de 48 heures minimum entre la C.P. et le C.A. en vue de mieux préparer celui-ci.